

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, René UGO, Camille BOUGE, Marco ORFÉO, Michel RAYNAUD, François CAVALLIER, Michèle PERRET, Maryvonne BLANC, Elisabeth MENUT, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, Claudette MARIET, Philippe DURAND-TERRASSON, Ophélie LEFEBVRE, Daniel MARIN, Jérôme SAILLET, Brigitte CAUVY, Christian COULON, Laurence BERNARD, Myriam ROBBE, Christian THEODOSE

Absents excusés : Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Michel REZK (pouvoir à François CAVALLIER), Bernard HENRY (pouvoir à Ophélie LEFEBVRE), Nicolas MARTEL (pouvoir à Myriam ROBBE), Patrick de CLARENS (pouvoir à Claudette MARIET), Michel FÉLIX (pouvoir à Coraline ALEXANDRE), Loïs FAUR, Jean-Yves HUET, Coraline ALEXANDRE

Le quorum étant atteint LE PRÉSIDENT désigne Claudette MARIET comme secrétaire de séance.

Avant d'aborder les questions figurant à l'ordre du jour, LE PRÉSIDENT communique quelques informations :

- LE PRÉSIDENT se réjouit du dénouement heureux du dossier Fontante. Il rappelle le vote solidaire et unanime des élus communautaires ainsi que la délibération du Conseil régional dont les avis ont été pris en compte par le Préfet.
- LE PRÉSIDENT tient à remercier Marie-Josée MANKAÏ, Manon BERTHOD et Ludovic GANDINO pour l'organisation de la journée des sports qui a rencontré un grand succès le samedi 7 septembre dernier.
- LE PRÉSIDENT invite l'ensemble des élus à se rendre au 2^{ème} Salon de la rénovation et de l'éco-habitat organisé le 26 octobre au gymnase de Montauroux.

I - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°33 à 41/2024 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 JUILLET 2024

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 2 juillet 2024.

Vote à l'unanimité

NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SEIN DU COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI DCC 240925/01

Exposé :

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des comités territoriaux de l'emploi dont la mise en place est prévue à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux, prévoit notamment le nombre maximum de représentants par catégorie d'organisation ainsi que les règles de leur nomination.

Les comités territoriaux sont avant tout des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du SPE (Secteur Public de l'Emploi) ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Les niveaux, régional et départemental, prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel. Il met en œuvre au niveau local le déploiement des moyens définis aux niveaux départemental et régional, mais identifie également, de manière plus fine, les actions nécessaires et peut les faire remonter.

Il est précisé que les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

En application de l'article R.5311-32 du Code du travail, doivent être nommés **1 représentant titulaire et son suppléant**.

En vertu de l'article R. 5311-31 du Code du travail, le Préfet désigne le Président de la CCPF en tant que co-Président de la CLPE.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres, titulaire et suppléant, appelés à siéger au Comité local pour l'emploi.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 instituant une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi,

VU le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.5311-32 du Code du travail, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au Comité Local pour l'Emploi, co-présidé par le Président de la CCPF conformément à l'article R. 5311-31 du Code du travail,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations; conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les candidats suivants se sont fait connaître :

- En tant que titulaire :
 - **M. François CAVALLIER**
- En tant que suppléant :
 - **M. Patrice DUMESNY**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Désigne **M. François CAVALLIER**, en tant que membre titulaire au sein du Comité Local pour l'Emploi,
- Désigne **M. Patrice DUMESNY** en tant que membre suppléant de cette assemblée.

Vote à l'unanimité

**RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE FAYENCE
DCC 240925/02**

Exposé :

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président présente au conseil communautaire le rapport d'activité de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) pour l'année 2023.

Débats :

LE PRÉSIDENT remercie **Karine MARTIN** pour la conception de ce rapport d'activité et la qualité de son travail. Elle a veillé à ce que ce dernier soit le plus complet et le plus clair possible.

Ce document permet de rendre compte de tout ce qu'ensemble, agents et élus, produisent au cours de l'année. Il permet de voir rétrospectivement les avancées dans les différentes compétences exercées par l'intercommunalité.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de M. le Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la CCPF,
- **PRÉCISE** que ce rapport est consultable sur le site internet de la CCPF www.cc-paysdefayence.fr
- **DIT** que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D.2224-3 du CGCT.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

S. BEREHOUC présente les décisions modificatives des budgets principal et déchets. Celles relatives à l'eau et à l'assainissement seront présentées lors d'un prochain conseil communautaire.

**BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC 240925/03**

Exposé :

Le Vice-Président délégué aux finances informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de l'ajustement des dotations notifiées postérieurement au vote du BP 2024, de l'avancée des différentes opérations d'investissement et de réajustements divers.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget principal 2024 de 2 365 373€, dont une augmentation de 177 700€ de la section de fonctionnement et une de 2 187 673€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	1 541 210.40	2 746.00	1 543 956.40
012 – Charges de personnel	2 523 973.00		2 523 973.00
014 – Atténuations de produits	3 821 502.83	6 737.00	3 828 239.83
65 – Autres charges de gestion courante	2 989 279.00	44 682.00	3 033 961.00
66 – Charges financières	23 107.77		23 107.77
67 – Charges spécifiques	8 000.00		8 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	494 000.00	60 000.00	554 000.00
023 – Virement à l'investissement	1 900 000.00	63 535.00	1 963 535.00
Total des propositions nouvelles	13 301 073.00	177 700.00	13 478 773.00

- Suppression des crédits affectés à l'élaboration du PCAES du réseau des médiathèques, reportée à 2025
- Réajustement des crédits alloués aux formations et aux contributions (AUDAT Var, SMA et SMIAGE)
- Inscription d'une enveloppe budgétaire, en fonctionnement et investissement, pour la CYBERSECURITE
- Enveloppe complémentaire pour les amortissements
- Prise en compte de la baisse du FPIC et du reversement à l'Etat de taxe GEMAPI dégrevée
- Augmentation de l'autofinancement de l'investissement

2. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
70 – Produits des services et divers	1 047 432.32	602.00	1 048 034.32
73 – Impôts et taxes	2 550 100.56	- 59 112.81	2 490 987.75
731 – Fiscalité locale	7 072 060.00	31 012.00	7 103 072.00
74 – Dotations et participations	1 244 161.09	115 241.92	1 359 403.01
75 – Autres produits de gestion courante	20 000.00	15 151.00	35 151.00
76 – Produits financiers (Intérêts des CAT)	0.00	1 282.00	1 282.00
78 – Reprises sur provisions	31 560.00	22 409.91	53 969.91
013 – Atténuations de charges	95 004.22	36 113.98	131 118.20
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	39 401.00	15 000.00	54 401.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	1 201 353.81		1 201 353.81
Total des propositions nouvelles	13 301 073.00	177 700.00	13 478 773.00

- Notifications de la fraction de TVA compensatoire suite à la suppression de la THRP (- 59 000€), de rôles supplémentaires (+ 31 000€), de la dotation d'intercommunalité (+ 69 600€), d'une partie de la subvention pour la CYBERSECURITE (15 200€), d'un complément de subvention de l'Etat pour France Services (+ 5 000€), de la CAF pour les actions « Inclusion Handicap », les ateliers partagés parents enfants, les soirées thématiques, les groupes de paroles et l'accompagnement personnalisé (+ 25 500€).
- La reprise de provisions pour risques liés à l'absence d'assurance Longue Maladie
- Nouvelle subvention de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du dispositif « Conseiller numérique » - Vague 2
- Enveloppe complémentaire pour les amortissements des subventions

3. Dépenses d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Opérations non affectées (Amortissements)	1 861 595.10	15 000.00	1 876 595.10
15 – Maison de Pays	806 187.94	6 000.00	812 187.94
17 – Domaine de Tassy	316 775.38	10 300.00	327 075.38
75 – Agriculture (Acquisition de parcelles agricoles)	112 000.00	50 000.00	162 000.00
76 - PIDAF	234 499.78	34 320.00	268 819.78
89 – Tourisme – Lac de St Cassien	150 000.00	- 30 000.00	120 000.00
91 – Opérations diverses	380 700.00	- 4 000.00	376 700.00
92 – Mobilité (EV8)	1 663 430.00	2 148 000.00	3 811 430.00
95 – Maison Intercommunale de la Petite Enfance	2 184 391.11	32 300.00	2 216 691.11
98 – Base d'aviron	69 755.40	- 2 000.00	67 755.40
99 – Développement économique	410 759.60	- 48 000.00	362 759.60

103 – GEMAPI (SMIAGE et SMA)	138 695.00	- 34 647.00	104 048.00
104 - Médiathèques	47 447.01	- 3 000.00	44 447.01
105 – SANTE (Travaux RDJ MDP pour le GAPS)	24 074.40	13 400.00	37 474.40
Autres opérations	1 360 449.28		1 360 449.28
Total des propositions nouvelles	9 760 760.00	2 187 673.00	11 948 433.00

4. Recettes d'investissement

Chapitres Opérations	BP 2024	DM1	Budget total 2024
Non affecté – Virement du fonctionnement, FCTVA et amortissements	6 585 231.77	156 624.21	6 741 855.98
17 – Domaine de Tassy	29 400.00	-19 691.57	9 708.43
76 - PIDAF	348 825.60	50 740.36	399 565.96
92 – Mobilité (EV8)	664 000.00	2 000 000.00	2 664 000.00
Autres opérations	2 133 302.63		2 133 302.63
Total des propositions nouvelles	9 760 760.00	2 187 673.00	11 948 433.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 qui nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 2 365 373.00€, dont une augmentation de 177 700€ de la section de fonctionnement et une de 2 187 673€ de la section d'investissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget principal, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 2 365 373€, dont une augmentation de 177 700€ de la section de fonctionnement et une de 2 187 673€ de la section d'investissement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
DÉCISION MODIFICATIVE N°1
DCC 240925/04**

Exposé :

Le Vice-Président délégué aux finances informe l'assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte de différents ajustements en fonctionnement et de l'avancée des investissements.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget Annexe DMA 2024 de 76 571€, exclusivement pour la section de fonctionnement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
011 – Charges à caractère général	5 728 498.36	50 271.00	5 778 769.36

012 – Charges de personnel	2 668 309.00		2 668 309.00
65 – Autres charges de gestion courante	40 900.00	26 300.00	67 200.00
66 – Charges financières	59 892.64		59 892.64
67 – Charges spécifiques	10 000.00		10 000.00
68 – Dotation aux provisions	65 000.00		65 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	694 000.00		694 000.00
023 – Virement à l'investissement	250 000.00		250 000.00
Total des propositions nouvelles	9 516 600.00	76 571.00	9 593 171.00

- Enveloppe complémentaire pour l'entretien des bennes
- Inscription d'une enveloppe budgétaire, en fonctionnement et en investissement, pour la CYBERSECURITE

2. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
70 – Produits des services et divers	456 363.00		456 363.00
731 – Fiscalité locale	7 518 841.00	3 896.00	7 522 737.00
74 – Dotations et participations	670 362.00	8 820.00	679 182.00
75 – Autres produits (assurance benne)	39 679.05	9 790.00	49 469.05
78 – Reprises sur provisions	100 196.00	24 757.00	124 953.00
013 – Atténuations de charges	1 665.05	19 308.00	20 973.05
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	15 425.00	10 000.00	25 425.00
002 – Excédent de fonctionnement reporté	714 068.90		714 068.90
Total des propositions nouvelles	9 516 600.00	76 571.00	9 593 171.00

- La reprise de provisions pour risques liés à l'absence d'assurance Longue Maladie
- Remboursements liés aux accidents de travail
- Enveloppe complémentaire pour les amortissements

5. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
040 – Opérations d'ordre entre sections (Amortissements)	15 425.00	10 000.00	25 425.00
041 – OO (Intégrations des études et insertions)	20 000.00		20 000.00
16 - Emprunts	209 117.65		209 117.65
20 – Immobilisations incorporelles	40 736.40	- 5 400.00	35 336.40
21 - Immobilisations corporelles	3 127 944.47	34 796.00	3 162 740.47
23 – Immobilisations en cours	504 526.48	- 39 396.00	465 130.48
Total des propositions nouvelles	3 917 750.00	0.00	3 917 750.00

- Enveloppe complémentaire pour les amortissements
- Réaffectation d'une partie des crédits sur l'achat de bacs, colonnes et cache-bacs pour la RI

6. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2024	DM1	Budget total 2024
001 – Excédent d'investissement reporté	197 452.50		197 452.50
021 – Virement de la section de fonctionnement	250 000.00		250 000.00
024 – Rachat ancienne station de lavage	10 000.00		10 000.00
040 - Opérations d'ordre entre sections	694 000.00		694 000.00
041 – OO (Intégrations des études et insertions)	20 000.00		20 000.00
10 – Dotations, fonds divers et réserves	411 431.50	- 4 704.00	406 727.50
13 – Subventions d'investissement	934 866.00	4 704.00	939 570.00
16 - Emprunts	1 400 000.00		1 400 000.00
Total des propositions nouvelles	3 917 750.00	0.00	3 917 750.00

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur la décision modificative n° 1 pour le budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés qui génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 76 571€, exclusivement pour la section de fonctionnement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **VOTE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », par chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint,
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale de l'enveloppe budgétaire de 76 571€, exclusivement pour la section de fonctionnement,
- **HABILITE** le Président à procéder à l'exécution comptable de cette décision.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION
POUR 2024
DCC 240925/05**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT, validé en séance du 24 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 231010/10 du 10/10/2023 fixant les montants des attributions de compensation définitives pour 2023, bases des attributions de compensation provisoires pour 2024 ;

CONSIDÉRANT que la C.L.E.C.T. ne s'est pas réunie cette année pour procéder à l'évaluation de nouvelles charges transférées ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **FIXE** les montants des Attributions de Compensation définitives pour les communes membres de la Communauté de Communes, au titre de l'année 2024, tels qu'indiqués ci-dessous, pour un montant total de 2 488 469.27€ ;
- **PRÉCISE** que ces montants seront appliqués pour les Attributions de Compensation provisoires 2025 ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Communes	AC provisoires	AC définitives
Bagnols-en-Forêt	31 686.30	31 686.30
Callian	340 574.55	340 574.55
Fayence	322 588.15	322 588.15
Mons	- 18 516.56	- 18 516.56
Montauroux	483 586.17	483 586.17

Saint-Paul-en-Forêt	15 562.97	15 562.97
Seillans	53 058.02	53 058.02
Tanneron	702 120.34	702 120.34
Tourrettes	557 809.33	557 809.33
Total	2 488 469.27	2 488 469.27

Vote à l'unanimité

**DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEURS DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES SUR LES BUDGETS ANNEXES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS, EAU ET ASSAINISSEMENT
DCC 240925/06**

Exposé :

La Chef du service comptable du SGC de l'Estérel a adressé, les 10 et 11 septembre 2024, une liste de créances irrécouvrables sur les budgets annexes Déchets Ménagers et Assimilés, Eau et Assainissement et en sollicite leur admission en non-valeurs par délibération de l'assemblée délibérante.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à un montant total de 2 512.14€ répartis comme suit :

- **Budget annexe DMA**
 - o Créances admises en non-valeur : 142.42€
- **Budget annexe de l'EAU**
 - o Créances admises en non-valeur : 1 502.07€
- **Budget annexe assainissement**
 - o Créances admises en non-valeur : 867.65€

Le Président rappelle que les titres irrécouvrables maintenus à l'actif du bilan des créances faussent la sincérité et donc la fiabilité des comptes.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des 2 512,14€ de titres de recettes dont le détail est joint à la présente délibération pour transmission au contrôle de légalité ;
-
- **AUTORISE** l'émission de mandats administratifs sur l'article 6541 des budgets annexes Déchets ménagers et assimilés, eau et assainissement selon le cas.

Vote à l'unanimité

RÉGULARISATION DE L'ACTIF – AMORTISSEMENTS – CRÉDIT DU COMPTE 1068
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
DCC 240925/07

Exposé :

Les biens suivants, inscrits à l'actif du budget annexe Assainissement, qui ont fait l'objet d'amortissements en sus par le Trésor Public, doivent être régularisés :

- Article 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels – Immobilisation n° TRT2012EAU05 – Bien amortissable, amorti en sus par erreur pour 0,60€ au 28175
- Article 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique – Immobilisation n° AC21ECRANPCSTEPALMTX – Bien amorti en trop pour 216€ au 28183
- Article 2188 – Autres – Immobilisation n° ANC2018002ANC – Bien amorti en trop pour 444€ au 28188

Pour donner suite à la demande de régularisation du Service de Gestion Comptable de l'Estérel et conformément à l'instruction comptable M57 qui prévoit les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire d'autoriser, sur le budget annexe Assainissement, les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 28175 « Installations, matériel et outillage techniques » pour 0,60€
 - Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 28183 « Matériel de bureau et matériel informatique » pour 216€
 - Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 28188 « Autres » pour 444€
- Bien que sans incidence sur les résultats du budget annexe Assainissement, les opérations de régularisation doivent être autorisées par le Conseil communautaire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONSTATE** les erreurs d'amortissements réalisées sur trois biens distincts du budget annexe Assainissement : un bien pour 0,60€, un pour 216€ et un pour 444€ ;
- **AUTORISE** le Service de Gestion Comptable de l'Estérel à régulariser ces comptes par opérations d'ordre non budgétaires, sur le budget annexe Assainissement, par le crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 660,60€ et :
 - o le débit du compte 28175 « Installations, matériel et outillage techniques » pour 0,60€ ;
 - o le débit du compte 28183 « Matériel de bureau et matériel Informatique » pour 216€ ;
 - o le débit du compte 28188 « Autres » pour 444€.

Vote à l'unanimité

RÉGULARISATION DE L'ACTIF – CRÉDIT DU COMPTE 1068
BUDGET PRINCIPAL
DCC 240925/08

Exposé :

L'actif du Budget principal comprend les trois anomalies suivantes :

- Compte 266 : Une immobilisation, n° 90008226520333, d'un montant de - 12 000€ (Vente parts sociales), dont le bien est déjà sorti de l'actif.
- Compte 266 : Une immobilisation, n° 90008226520433, d'un montant de - 5 258,45€ (Vente parts sociales), dont le bien est déjà sorti de l'actif.
- Compte 2315 : Une immobilisation, n° 90004209332515, d'un montant de - 450,22€ (Opération d'ordre), dont les recherches n'ont pas permis de retrouver l'origine.

Pour donner suite à la demande de régularisation du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, et conformément à l'instruction comptable M57 qui prévoit les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs, il est nécessaire d'autoriser, sur le budget principal, les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 266 « Autres formes de participation » pour 17 258,45€
- Crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » par le débit du compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » pour 450,22€

Bien que sans incidence sur les résultats du budget principal, les opérations de régularisation doivent être autorisées par le conseil communautaire.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CONSTATE** les trois anomalies ci-dessus existantes sur l'actif du budget principal aux comptes 266 et 2315 ;
- **AUTORISE** le Service de Gestion Comptable de l'Estérel à régulariser ces comptes par opérations d'ordre non budgétaires, sur le budget principal, par le crédit du compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » pour 17 708,67€ et :
 - o le débit du compte 266 « Autres formes de participation » pour 17 258,45€ ;
 - o le débit du compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » pour 450,22€.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DÉPÔT EN
GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)
DCC 240925/09**

Exposé :

Le Président expose à l'assemblée le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE. Ces certificats, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisé), sont délivrés par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie et dès lors que le volume d'économie d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, les personnes visées peuvent se regrouper pour atteindre ce seuil, et désignent ainsi un tiers qui obtient, pour leur compte, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisé.

Ce dispositif de regroupement proposé par TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC (TE83), a pour avantage de confier à ce « regroupeur » les dossiers de demande de CEE relativement complexes issus des travaux d'efficacité énergétique que la Communauté de Communes réalise.

La convention jointe à la présente délibération précise les modalités de mise en œuvre de cette gestion et notamment les modalités financières.

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus et comprise dans le champ d'application de la convention, TE83 s'engage à restituer à la CCPF 90% de la valorisation correspondante aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Durée : La convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits, quelle que soit leur date de réalisation.

Le terme de la convention est fixé au 31/12/2025.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le principe de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de CEE,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et à communiquer à TE83 tous les documents nécessaires à son exécution,
- **DONNE** mandat à TE83 afin d'exécuter toutes les formalités administratives liées au dépôt de CEE.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUBVENTION N°FR2030RENF023 RELATIVE À
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION « INFORMATIQUE » DANS LE CADRE DU PLAN
FRANCE 2030
DCC 240925/10**

Exposé :

Le 12 octobre 2021, le Président de la République a présenté France 2030, une ambitieuse initiative d'investissement, de 54 milliards d'euros sur cinq ans, destinée à propulser la France vers l'avenir en stimulant l'innovation dans des domaines clés. France 2030 s'articule autour de six axes stratégiques, dont la maîtrise des technologies numériques souveraines et sécurisées.

Ainsi, face à l'omniprésence du numérique, la cybersécurité devient un pilier indispensable de notre société. Consciente de cet impératif, l'ANSSI a lancé un appel à projet de cybersécurité dans le cadre de France 2030, au travers d'une stratégie globale visant à renforcer la sécurité numérique notamment des collectivités territoriales pour un paysage numérique plus sûr et plus résilient.

En apportant un soutien financier ciblé, le plan permet aux collectivités territoriales de mettre en œuvre des mesures de cybersécurité essentielles, garantissant la protection des infrastructures critiques, des données sensibles au plus proche de la population.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est portée candidate afin de renforcer la cybersécurité de ses systèmes d'information critiques, de protéger les services essentiels et garantir la continuité de service pour les citoyens.

Dans l'objectif d'évaluer la sécurité du système d'information et d'identifier les risques potentiels, le CSIRT « Urgence Cyber Région Sud » a réalisé un audit du système d'information en utilisant l'outil « Mon Aide Cyber » le 24 avril 2024.

Plusieurs axes de travail ont été mis en exergue, notamment :

1. La mise en œuvre d'une solution de type EDR ;
2. Le traitement systématique des alertes générées par l'antivirus ;

3. La rédaction d'une charte informatique ;
4. La mise en place d'un système de vidéoprotection ;
5. La mise en œuvre des mesures de sécurité supplémentaires sur les systèmes ne pouvant pas bénéficier des mises à jour ;
6. La mise en œuvre autant que possible un flux VPN ;
7. Le contrôle régulier du niveau de sécurité de son outil de gestion de politiques de sécurité centralisé.

Ces axes de travail s'inscrivent principalement dans le cadre du projet d'initiative locale du plan France 2030.

Pour concrétiser une stratégie de sécurisation, il a été proposé de répartir les actions sur les années 2024 et 2025, en accordant la priorité aux systèmes de sécurité ayant l'impact immédiat le plus important, en particulier sur les services stratégiques du Pays de Fayence, tels que la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets.

Les actions projetées dans la candidature de la Communauté de Communes d'un montant total de 135 179,26€ TTC se sont articulées comme suit :

- Cloisonnement de réseau avec double authentification : 11 437.38€ TTC ;
- Déploiement d'un bastion d'administration : 24 877.88€ TTC ;
- Acquisition d'un EDR, XDR & NDR avec SOC managé : 64 000€ TTC ;
- Durcissement de l'Active Directory à un niveau supérieur ou égal à 4 : 13 680€ TTC ;
- Formation sur le risque Cyber pour les agents de la collectivité : 7 984€ TTC ;
- Création et rédaction d'une PSSI : 13 200€ TTC.

Ce projet ambitieux s'articule autour d'une approche multidimensionnelle qui englobe la sécurisation de l'infrastructure matérielle, le déploiement de solutions logicielles avancées et la formation approfondie des agents. Cette stratégie complète permet de contrer efficacement les cyberattaques sophistiquées et de minimiser les risques d'erreurs humaines, souvent exploitées par les cybercriminels.

En date du 05/07/2024, le comité de sélection de l'ANSSI a validé en son intégralité le projet proposé par une subvention de 94 625.48€ TTC (équivalant à 70% du budget), laissant à la Communauté de Communes un reste à charge de 40 553.78€ TTC.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2113-2 et suivants ;

VU le plan France 2030 de la SGDSN et l'ANSSI ayant pour objectif la sécurisation des systèmes numériques de l'Etat et des territoires face aux risques numériques ;

VU le dépôt de candidature le 10/05/2024 ;

VU l'audit Cybersécurité « MonAideCyber » en date du 24/04/2024 mettant en exergue les secteurs à renforcer et définissant les axes de travail ;

VU la convention de subvention n°FR2030RENF023 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence s'est portée candidate pour bénéficier d'une subvention de l'État dans le cadre du plan France 2030 pour les collectivités locales et que ladite candidature a été acceptée ;

CONSIDÉRANT que le montant subventionné a été validé pour un montant de 135 179,26€ TTC dont 94625,48€ TTC (subvention) et 40 533,78€ TCC (en reste à charge) ;

CONSIDÉRANT que le plan France 2030 est programmé sur un projet débutant par une phase de réalisation sur 2 ans (2024 – 2025) puis par une phase de contrôle (2026) ;

CONSIDÉRANT que la transposition prochaine dans le droit Français de la directive européenne NIS-2 UE 2022/2555 du parlement européen et du conseil du 14/12/2022, concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, est applicable dans les collectivités territoriales détenant notamment les compétences de la gestion de l'eau, de l'assainissement et des déchets ;

CONSIDÉRANT que la plupart des obligations et recommandations de la directive NIS-2 rentre dans le champ d'application du plan France 2030 ;

CONSIDÉRANT que ce projet de cybersécurité permettra de renforcer la protection des systèmes d'information des services eau, assainissement et déchets, et ainsi de mieux protéger les données sensibles des administrés.

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le président à signer la convention de subvention n°FR2030RENF023, ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;
- **DIT** que le montant de la subvention et donc le produit généré sera réparti comme suit :
 - o Budget Principal :
 - Investissement : 9 708.43€ TTC ;
 - Fonctionnement : 20 486.04€ TTC.
 - o Budget Annexe des Déchets :
 - Investissement : 4 704€ TTC ;
 - Fonctionnement : 10 800,03€ TTC.
 - o Budget Annexe de l'Eau :
 - Investissement : 13 556,05€ TTC ;
 - Fonctionnement : 20 030,87€ TTC.
 - o Budget Annexe de l'Assainissement :
 - Investissement : 5 860,81€ TTC ;
 - Fonctionnement : 9 479,26€ TTC.

Vote à l'unanimité

III – EAUX ET ASSAINISSEMENT

**ADOPTION DE LA CONVENTION TYPE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE
FOURNITURE D'EAU
DCC 240925/11**

Exposé :

Le Président rappelle que, dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la CCPF, la Régie des eaux s'est dotée, conformément à la réglementation, d'un règlement de service définissant les prestations assurées par le service, les installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable ainsi que les obligations respectives du service, des abonnés, des usagers et des propriétaires et co-propriétaires des immeubles raccordés au réseau public.

Ce règlement du service de distribution d'eau potable aborde notamment les règles particulières concernant le raccordement des constructions collectives, leurs compteurs et leurs abonnements (articles 6a, 10b et 14 notamment).

Les constructions collectives (lotissements, immeubles et ensembles immobiliers verticaux ou horizontaux) sont dotées par défaut d'un compteur général situé en limite de domaine public ou au plus près de celle-ci. Ce compteur donne lieu à l'établissement d'un abonnement.

A la demande de tous les propriétaires de l'ensemble immobilier, le service peut également procéder à l'individualisation de ce contrat d'abonnement et installer en complément un compteur pour chaque logement ou unité de consommation (bureau, commerce ...). Un abonnement individuel est alors souscrit par chaque logement et unité de consommation.

Cette individualisation donne lieu à la signature, par les représentants des propriétaires de l'ensemble ou par le maître d'ouvrage d'un programme d'ensemble immobilier neuf, d'une convention particulière définissant notamment les prescriptions techniques applicables au projet d'individualisation et les droits et obligations de chaque partie (service public, abonnés individuels ou professionnels, gestionnaire, bailleur ...).

Cette convention d'individualisation fait partie intégrante du règlement de service de l'eau potable.

Le Président présente le projet de convention type d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des ensembles immobiliers annexée à la présente délibération.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-12 ;

VU la délibération n° 231010/31-1 du 10 octobre 2023 adoptant le règlement de distribution d'eau potable actualisé ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 23 septembre 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ENTERINE** la convention type d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des ensembles immobiliers dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'individualisation et tout document y afférant.

Vote à l'unanimité

**MISE À JOUR DE LA GRILLE DES TARIFS ET REDEVANCES D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT
DCC 240925/12**

Exposé :

Le Président rappelle que la dernière grille tarifaire des redevances eau et assainissement a été adoptée par le Conseil Communautaire du 9 avril 2024.

A l'usage, il est apparu que quelques adaptations de cette grille étaient nécessaires à sa bonne compréhension et sa bonne application. Il ne s'agit pas d'une modification des tarifs, mais simplement de :

- Rectifier quelques erreurs matérielles (numérotation, libellé...);
- Rectifier une erreur au niveau des tranches de tarifs de distribution de l'eau potable Hiver de la commune de Mons afin de les rendre cohérentes avec les tranches d'hiver ;
- Rectifier une erreur au niveau de la tranche 39 à 180 m³ du tarif été de Saint-Paul-en-Forêt afin de le rendre cohérent avec le tarif de la tranche équivalente d'hiver (tranche > 112) : 1,60 € HT/m³ ;
- Rectifier une erreur de tarification de l'eau agricole pour la commune de Fayence. Suite à une erreur d'arrondi, elle a été actée en avril à 0,30 € / m³, alors qu'elle est en réalité de 0,40 € / m³.

Le Président présente la grille tarifaire des redevances eau et assainissement annexée à la présente délibération, les modifications apparaissant en jaune.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 23 septembre 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 240409/18 du 9 avril 2024 ;
- **APPROUVE** la nouvelle tarification ;
- **DÉCIDE** que la grille tarifaire redevance d'eau potable et d'assainissement 2024 annexée à la présente délibération s'applique à compter de la facturation des consommations estivales 2024.

Vote à l'unanimité

**MISE À JOUR DE LA GRILLE DES TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS DE SERVICE
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DCC 240925/13**

Exposé :

Le Président rappelle que suite à une étude de l'ensemble des coûts des travaux réalisés en régie par les services pour les abonnés et des coûts des travaux réalisés par les entreprises partenaires retenues suite à une mise en concurrence, et certaines de ces prestations nécessitant un remboursement par le bénéficiaire de l'intervention, une nouvelle grille tarifaire des travaux et prestations a été adoptée par le conseil communautaire du 9 avril 2024.

A l'usage, il est apparu qu'un certain nombre de petites adaptations étaient nécessaires à sa bonne compréhension et sa bonne application. Il ne s'agit pas d'une modification des tarifs, mais simplement de :

- Rectifier des erreurs matérielles (corrections de numérotation, libellé, erreurs de saisie, rectification d'arrondis...) ;
- Adapter quelques prix unitaires d'éléments techniques suite à la passation des marchés négociés avec les entreprises de travaux partenaires de la Régie ;
- Pour une plus grande transparence, intégrer dans la grille tarifaire des prix habituellement facturés sur devis (travaux exécutés plus rarement) mais qui s'avèrent en réalité être fait régulièrement. Ces prix ne sont pas modifiés mais juste intégrés à la grille.
- Distinguer les tarifs liés à l'eau potable de ceux liés à l'assainissement en créant 2 colonnes distinctes, afin d'intégrer les différences de taux de TVA applicable aux 2 types de prestations. Ainsi aux tarifs HT d'eau potable annoncés dans la grille sera ajouté la TVA légale de 20%. Il ne sera en revanche facturé aucune TVA sur les prestations d'assainissement.

Le Président présente la grille des tarifs des travaux et prestations de service annexée à la présente délibération, les principales modifications apparaissant en jaune.

Débats :

E.MARTEL précise que la plus importante des modifications concerne la TVA sur les travaux d'assainissement qui n'apparaissait pas clairement sur la grille précédente. Il rappelle que le budget de l'eau est HT alors que celui de l'assainissement est TTC. Cette modification permet donc de clarifier ces éléments afin qu'il n'y ait pas de difficulté de compréhension par les abonnés.

Pour ce qui concerne les nouveaux tarifs qui ont été ajoutés, il s'agit là aussi de précisions sur les prestations afin que les usagers bénéficient d'une plus grande transparence sur les devis émis par la Régie des eaux.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-12-2 et L 2224-12-4 relatifs à la tarification de l'eau potable ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 23 septembre 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ABROGE** la délibération n° 240409/19 du 9 avril 2024;
- **APPROUVE** la nouvelle tarification ;
- **FIXE** au 01/10/2024 la date d'entrée en vigueur de la grille tarifaire Travaux et Prestations 2024 annexée à la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU D'IRRIGATION AGRICOLE EN GROS
ENTRE LA CCPF ET LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE
DCC 240925/14**

Exposé :

Le Président rappelle que la CCPF mène sur son territoire une politique ambitieuse de relance de l'agriculture fondée sur la préservation de ses terres agricoles et la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial. La volonté est de dynamiser les productions à vocation alimentaire sur l'emplacement d'anciennes friches ou prairies afin d'approvisionner notamment la restauration hors domicile. Ces terrains ont été quantifiés et cartographiés dans le cadre du programme de reconquête agricole porté par la Préfecture du Var et la Chambre d'agriculture du Var.

Par ailleurs, la CCPF s'est engagée dans la création de zones agricoles protégées et a signé une convention d'aménagement rural avec la SAFER visant à accélérer la transition vivrière et durable des filières agricoles du territoire.

Cette politique de redynamisation des filières alimentaires est à l'origine d'un projet d'eau agricole porté par la CCPF, les ressources existantes de la Siagnole devant être substituées par une autre ressource pour permettre de répondre aux enjeux du PGRE de la Siagne dont le débit est déficitaire (Baisse du prélèvement de 20 litres /seconde pour le Pays de Fayence en 2027).

La CCPF a donc étudié les conditions d'un raccordement au lac de Saint-Cassien via le réseau de la concession régionale du Canal de Provence, à ce jour unique bénéficiaire des réserves du lac au profit des collectivités du département du Var.

Un projet d'aménagement hydraulique multi-usage depuis une nouvelle prise à créer sur le lac de Saint-Cassien a ainsi été élaboré. Cependant, considérant les délais nécessaires à sa mise en service, une solution transitoire utilisant des équipements existants de la Société du Canal de Provence (SCP), via le réseau du Gabinet, a été trouvée. Cette solution permettra de mobiliser jusqu'à 30 litres/seconde pour de l'irrigation agricole.

Par ailleurs, en cas de crise sur les ressources propres de la CCPF, sur les débits souscrits ci-dessus, 10 litres/seconde pourront être mobilisés par la CCPF pour sécuriser l'alimentation en eau brute destinée à la production d'eau potable. Dans le cadre de ce projet, une convention de partenariat a été signée entre la CCPF et la SCP au mois de mars dernier.

Dans le cadre de cette convention, et afin de réaliser la solution transitoire via le Gabinet, la CCPF souscrit donc un contrat pour un débit d'eau brute de 100 m³/heure aux conditions tarifaires générales de la SCP pour 5 ans. Les barèmes intègrent la réduction de 60,5 % dont bénéficient les agriculteurs. A cela s'ajoute un rabais de 53 % pour tenir compte de la fourniture en gros en tête de réseau de la CCPF qui en assure la distribution auprès des agriculteurs.

Pour 2024, la redevance annuelle pour 100 m³/heure est ainsi de 1162,95 € Hors Taxe et l'eau brute est à 0,08 € Hors Taxe / m³. A cela s'ajoute une redevance pour pompage de 0,051 € Hors Taxe / m³.

Le Président présente le projet de contrat annexé à la présente délibération.

Débats :

E. MARTEL explique qu'il s'agit de créer une prise provisoire via la prise existante au Gabinet qui alimente le golf de Terre Blanche. Cette prise est dimensionnée pour 120 l/seconde alors que la SCP a constaté que le débit ne dépasse jamais 90l/seconde. Il reste donc un reliquat de 30l/seconde que la CCPF pourrait utiliser à des fins agricoles. Le chiffrage de ce raccordement est en cours. Dans un premier temps, ce raccordement serait exclusivement dédié à l'eau agricole mais la convention laisse la possibilité, en cas de crise, de pouvoir utiliser 10l/seconde pour alimenter le bassin de la Gare à Montauroux.

La tarification du Canal de Provence pour l'eau agricole est de 0,08€/m³ auquel s'ajoute 0,05€ de frais de pompage.

E. MARTEL conclut en précisant que la convention est signée pour une durée de 5 ans puisqu'il s'agit d'une convention provisoire qui préfigure le raccordement définitif au lac de Saint-Cassien.

LE PRÉSIDENT précise que ce tarif de 0,08€/m³ est commun à toute la région.

E. MARTEL complète ses propos en précisant qu'à cette prise d'eau viendra s'ajouter une demande de subvention pour le réseau d'irrigation dans la plaine. Ce dossier fera l'objet d'une demande de subvention au titre du FEADER ainsi qu'auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional et de l'Etat.

Cette 1^{ère} tranche de canalisation permettra de récupérer 30l/seconde actuellement desservie par la Siagnole pour la distribution en eau potable. Ce sera donc un débit supplémentaire qui ne viendra pas grever les volumes nécessaires pour la consommation en eau potable, surtout pendant les périodes de sécheresse. Il s'agit donc d'une des premières actions de sécurisation du réseau sur le territoire.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article L 2514-1 du code de la commande publique relatif aux marchés d'achat d'eau conclus par une entité adjudicatrice exerçant l'une des activités relatives à l'eau potable mentionnées au 1° de l'article L 1212-3 ;

VU la délibération n° 240319/21 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la société Canal de Provence ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 23 septembre 2024,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver des termes du contrat de fourniture d'eau d'irrigation agricole en gros pour l'alimentation des ouvrages de distribution de la CCPF avec la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la régie provençale dont le projet est annexé à la présente ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU
POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT
DCC 240925/15**

Exposé :

E. MARTEL présente au conseil communautaire le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'article 73 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU les articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant la présentation en assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 23 septembre 2024 ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2023 joint à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2023 seront mis en ligne sur le site internet de la CCPF www.paysdefayence.fr (rubrique : publication des actes),
- **DIT** que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D.2224-3 du CGCT.

Vote à l'unanimité

IV – DÉCHETS

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DCC 240925/16

Exposé :

Avant de donner la parole à **A. GUY, R. BOUCHARD** souligne les bons résultats affichés par le rapport d'activité de l'année 2023. La principale difficulté concerne toujours les apports en déchetteries ; difficulté qui se rencontre au niveau régional. Il remercie **A. GUY** ainsi que l'ensemble des agents du service déchets pour le travail fourni.

A. GUY présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2023 répond à l'obligation faite par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 ainsi que le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est transmis à l'ensemble des communes pour prise d'acte.

Débats :

Pour ce qui concerne les déchetteries submergées par les apports des professionnels, **J. SAILLET** relève que le tarif qui leur est appliqué est égal à celui des particuliers, soit 40/45€. Dans les déchetteries voisines du territoire, ce service leur

est facturé 145€. Cet écart de tarification explique l'importance de ces apports qui sont le double de la moyenne en région PACA. Ce sont donc les contribuables du territoire qui paient indirectement pour les professionnels.

A. GUY rappelle que les tarifs ont été fixés en conseil communautaire. A titre personnel, elle serait favorable à une augmentation significative du prix facturé aux professionnels avec pour seul bémol le risque de dépôt sauvage si le coût devient trop important pour les professionnels.

J. SAILLET souhaiterait connaître les mesures qui vont être prises afin de faire baisser ces volumes.

A. GUY précise que Var Environnement (Pasini) est en train de basculer complètement en déchetterie professionnelle. Lorsqu'ils auront obtenu l'ensemble de leurs agréments auprès des éco-organismes et auront fixé leurs tarifs, la CCPF pourra alors déterminer un prix supérieur afin d'inciter les professionnels à se rendre dans cette déchetterie privée. La CCPF travaille actuellement avec Var Environnement sur ce sujet.

J. SAILLET met également l'accent sur l'explosion des coûts de collecte et de traitement des emballages papiers de +35% et souhaite connaître les raisons d'une telle augmentation.

A. GUY explique qu'elle est liée à la reconduction des contrats qui lient la CCPF au seul et unique prestataire de collecte sur la partie emballages en colonne. Ce dernier est donc en situation de monopole.

Enfin, **J. SAILLET** remarque que le rapport annuel fait mention d'une communication des tarifs pour la redevance incitative au dernier trimestre 2024.

A. GUY répond que les calculs sont en cours avec le bureau d'études. Le service ne devrait pas tarder à les proposer.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles D2224-1 et suivants du CGCT, modifiés par le décret n° 2015-1827, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'année 2023 ;
- **PRÉCISE** que le rapport annexé à la présente délibération sera consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Fayence (www.cc-paysdefayence.fr) et tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture du service ;
- **DIT** que ledit rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, conformément à l'article D.2224-3 du CGCT.

Vote à l'unanimité

FIXATION DU TARIF 2024 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE POUR LES DÉCHETS NON MÉNAGERS DCC 240925/17
--

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

En application de l'article L.2333-78 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire a instauré en 2012 la redevance spéciale pour les déchets non ménagers et en a approuvé les paramètres de calcul.

Pour rappel, la formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

$$[(\text{Volume conteneurs} \times \text{nb conteneurs} \times \text{fréquence hebdo}) - 3000] \times \text{nb semaines d'activité} \times \text{tarif/litre}$$

Avec pour base de calcul d'un tarif au litre, le coût à la tonne des ordures ménagères : frais de collecte, exploitation du quai de transfert, transport et traitement.

$$\text{Tarif au litre de l'année N} = \text{Coût à la tonne de l'année N-1} \times \text{densité moyenne par litre}$$

Densité par litre retenue : 0,105 kg/litre.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets présenté par le Président, **CONSIDÉRANT** que le coût global à la tonne des ordures ménagères et assimilés, tel qu'il ressort du rapport précité (Coût aidés à la tonne pour les OMR) est de 409€,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ARRÊTE** pour l'exercice 2024 le tarif de la redevance spéciale à la somme de 0,0429 € par litre au-delà d'une production de 3000 litres par semaine et en deçà de 8 000 litres par semaine.

Vote à l'unanimité

**CONTRAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DE PRODUITS ET
MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (PMCB) COLLECTÉS DANS LE
CADRE DU SERVICE PUBLIC
DCC 240925/18**

Exposé :

R. BOUCHARD expose :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) a transformé le système d'organisation des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP), avec entre autres la création de nouvelles filières en vue d'agrandir la responsabilité des metteurs en marché des produits.

C'est dans ce cadre qu'a été étendue la responsabilité élargie aux producteurs de la filière des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB).

Pour répondre à cette responsabilité, quatre éco-organismes ont été créés par les producteurs (Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat) et agréés par arrêtés ministériels. En complément, un organisme coordonnateur OCAB a été créé et agréé par l'arrêté du 17 février 2023 afin de répondre aux exigences fixées par le cahier des charges d'agrément à savoir développer le réemploi, la collecte, le recyclage et la valorisation matière et énergétique selon les catégories de matériaux.

L'OCAB désignera un ou plusieurs éco-organismes à la Communauté de communes du Pays de Fayence afin de respecter l'équilibre de la filière, c'est à dire les obligations de prise en charge au prorata des quantités mises sur le marché

Le contrat a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre les éco-organismes désignés et la CCPF. Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- Prendre en charge opérationnellement les flux de déchets issus de PMCB selon les différentes configurations des déchèteries avec la mise à disposition de contenants et l'enlèvement des déchets ;
- Prendre en charge financièrement les flux de déchets issus de PMCB selon les différentes configurations des déchèteries en versant des soutiens financiers sur la base de barèmes ;
- Prendre en charge opérationnellement les flux de déchets issus de PMCB issus de catastrophes naturelles ou accidentelles ;
- Fournir des données statistiques de collecte et valorisation ;
- Proposer des outils de communication et des campagnes de sensibilisation des usagers et des agents de déchèteries.

En contrepartie, la CCPF s'engage à :

- Organiser l'accueil des flux de déchets issus de PMCB en déchèterie, et à respecter les standards de tri définis ;
- Procéder aux déclarations sur le système d'information, et fournir l'ensemble des justificatifs de traitement tel des certificats de recyclage ou valorisation pour permettre d'assurer la traçabilité ainsi que réaliser les bilans matières ;
- Remplir et signer le bordereau de dépôt si les PMCB sont d'origine professionnelle ;
- Mettre en œuvre des actions correctives en cas de non-conformité constatée

Le présent contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le contrat en annexe relatif à la prise en charge des déchets issus de Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat pour bénéficier de leur prise en charge opérationnelle et des soutiens financiers ;
- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat et tout document y afférent.

Vote à l'unanimité

V – TOURISME

**MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION DE
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
DCC 240925/19**

Exposé :

C. BOUGE expose :

Par délibération du 22 septembre 2020, modifiée le 10 octobre 2023, le conseil communautaire a approuvé la composition des membres du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence.

Pour rappel, cette composition comprend deux collèges : un collège d'élus et un collège de socio-professionnels.

Le collège des élus est représenté par 11 élus issus des 9 communes du Pays de Fayence avec pour membres le Président de la CCPF et le Vice-Président en charge du Tourisme et de la Culture.

Le collège des socio-professionnels comprend 10 professionnels représentant toutes les professions dont hébergeurs, restaurateurs, prestataires de loisirs dans l'ensemble des villages.

Chaque membre titulaire a un(e) suppléant(e).

La composition du comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal doit être revue en raison de démissions ou de mouvement de certains de ses membres du collège des socio-professionnels :

- Mouvement :
 - **Monsieur Olivier FARON**, actuellement titulaire au titre des hébergeurs particuliers, devient suppléant sur cette même catégorie socio-professionnelle ;

- Démissions :
 - **Madame Manuella CERVANTES**, suppléante de Madame Rose ALLONGUE au titre des organisateurs d'événements ;
 - **Monsieur Didier PILLE**, actuel suppléant de Monsieur Olivier FARON au titre des hébergeurs particuliers ;
 - **Madame Rachel DAVID**, titulaire au titre des hébergeurs professionnels ;
 - **Monsieur Cyril BAÏZE**, titulaire au titre des prestataires du lac a quitté ses fonctions de membre et de Vice-Président.

Afin d'assurer le remplacement des 4 membres précités, ont fait respectivement actes de candidature :

- **Monsieur Anthony VIGNADOCCHIO**, Président des Arts au Cœur du Village de Tourrettes ;
- **Monsieur Rupert WATTS**, Gérant de la chambre d'hôte Le Mas des Romarins à Fayence (SAS Volupté sous le soleil) ;
- **Monsieur Alain MOURGUES** directeur de Terre Blanche Hôtel ;
- **Monsieur Patrick ROUVERAND**, Président de la Maison Sport Santé du GAPS (Groupement des acteurs et Professionnels de Santé) basée à la base d'avion du lac de Saint-Cassien.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération n°160628/3 portant création de l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

VU les statuts de l'EPIC « Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°200922-27 du 22 septembre 2020 listant les membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;

VU la délibération du conseil communautaire n°231010-23 du 10 octobre 2023 modifiant la composition des membres du Comité de Direction de l'OTIPF ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder aux remplacements et au mouvement de certains membres du collège des socio-professionnels comme indiqué ci-dessus ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le mouvement et les nominations des 4 nouveaux membres précités,
- **ENTÉRINE** la mise à jour de la liste des membres de ce comité telle qu'annexée dans le tableau joint.

Vote à l'unanimité

VI – AGRICULTURE

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE LA CCPF À LA CHAMBRE
D'AGRICULTURE DU VAR 2024-2027 : REDYNAMISATION VIVRIÈRE ET
AGROÉCOLOGIQUE DE L'AGRICULTURE EN PAYS DE FAYENCE
AVENANT N°1 : ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ ET MISE EN PLACE D'UNE ZONE AGRICOLE
PROTÉGÉE (ZAP) SUR LA COMMUNE DE TOURRETTES
DCC 240925/20**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI), par l'élaboration d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA) et par l'obtention le 14 mars 2024 de la labellisation de Niveau 2 (opérationnel) de son Projet Alimentaire Territorial par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

C'est dans le cadre de sa politique agricole que la CCPF avait passé une convention de partenariat 2021-2023 avec la Chambre d'Agriculture du Var, approuvée par la délibération n°210316/30 du conseil communautaire en date du 16 mars 2021. Par le biais de cette convention, la CCPF confiait notamment à la Chambre d'Agriculture les missions d'étude d'opportunité et de mise œuvre de Zones Agricoles Protégées (ZAP) sur les communes de la plaine agricole de Seillans, Fayence, Tourrettes, Callian et Montauroux, ainsi que sur la plaine agricole de Bagnols-en-Forêt. Par avenant à cette convention, les communes de Mons et Saint-Paul-en-Forêt, en 2022, puis de Tanneron, en 2023, ont également été intégrées à la démarche de création de ZAP.

Sur la durée de cette convention 2021-2023, la prestation de la Chambre a été réalisée sur les 8 communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron. En effet, après délibération de son Conseil Municipal approuvant le lancement de l'étude d'opportunité, la commune de Tourrettes a souhaité mettre en attente la mission confiée à la Chambre d'Agriculture dans le cadre de cette convention 2021-2023, afin de bénéficier d'un retour d'expériences de la démarche sur les autres communes de la CCPF. La prestation de la Chambre d'Agriculture sur cette commune a donc été ajournée de la convention 2021-2023.

Toutefois, en 2024, la commune de Tourrettes s'est repositionnée favorablement pour la poursuite et la finalisation du projet de création d'une ZAP sur son territoire. Il est donc proposé d'ajouter cette mission par voie d'avenant à la convention 2024-2027 en cours « Redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence ».

Cette mission intègre les prestations suivantes :

- Réunion de lancement auprès de la commune et définition d'un périmètre d'étude (1 réunion).
- Réunion publique à destination de la profession agricole pour présenter l'outil ZAP (1 réunion).
- Recueil de l'avis des exploitants concernés sur la mise en place de cet outil par la distribution ou l'envoi de questionnaires et diagnostic socio-économiques des exploitations.
- Réunion publique à destination des propriétaires de parcelles intégrées au périmètre ZAP (1 réunion).
- Définition précise du périmètre de la ZAP.
- Présentation des projets définitifs aux acteurs concernés pour recueil des avis (Etat, collectivités concernées...).
- Réunion de restitution à destination de la profession agricole (1 réunion).
- Constitution du rapport de présentation de la ZAP.
- Aide à la rédaction des différentes délibérations nécessaires à la procédure et prises en compte des modifications apportées par l'enquête publique (puis transmission à la Préfecture).

Le projet d'avenant, présenté en annexe, fait état d'un budget prévisionnel à la charge de la CCPF d'un montant de 4 687,20 € TTC.

Débats :

Concernant la ZAP, **R. BOUCHARD** précise que le tribunal administratif a nommé un commissaire-enquêteur pour Bagnols-en-Forêt. L'enquête publique sera donc lancée au mois de novembre prochain pour la définition du périmètre de la ZAP sur le territoire communal.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n° 210316/30 en date du 16 mars 2021, approuvant la Convention d'attribution de subvention de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la Chambre d'Agriculture du Var 2021-2023 : préservation et reconquête des terres agricoles en Pays de Fayence,

VU la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant la Convention d'attribution de subvention de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la Chambre d'Agriculture du Var 2024-2027 : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence ;

VU le projet d'avenant n°1 à cette convention, présenté en annexe ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 « étude d'opportunité et mise en place d'une Zones Agricole Protégée (ZAP) sur la commune de Tourrettes » à la Convention d'attribution de subvention de la Communauté de communes du Pays de Fayence à la Chambre d'Agriculture du Var 2024-2027 : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le président à signer cet avenant, à engager toute démarche et à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

Vote à l'unanimité

CANDIDATURE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT « MIEUX MANGER POUR TOUS » DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS (DREETS) :

PROJET « MIEUX MANGER POUR ET PAR TOUS EN PAYS DE FAYENCE »

DCC 240925/21

Exposé :

V. VIAL explique :

Par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée aux statuts de la Communauté de communes la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF). Cela s'est traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (POPI) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (SLDA).

La mise en œuvre de cette SLDA a conduit la CCPF à se porter candidate, au printemps 2021, à une labellisation « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) de Niveau 1 (émergence). L'animation du PAT émergent a été lancée en octobre 2021 pour

une durée de 3 ans et a abouti le 14 mars 2024 à une labellisation de niveau 2 par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).

Le PAT du Pays de Fayence se décline sur 7 axes d'intervention :

- Axe 1 : Accompagner les communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim.
- Axe 2 : Sensibiliser et éduquer les enfants à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : Réduire le gaspillage alimentaire au sein des établissements scolaires et des EPHAD du territoire.
- Axe 4 : Lutter contre la précarité alimentaire.
- Axe 5 : Reconquérir et dynamiser durablement l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.
- Axe 6 : Favoriser l'accès pour tous à une offre santé/nutrition de qualité.
- Axe transversal : Accompagner à la structuration d'une gouvernance inclusive autour de la thématique de l'alimentation durable.

Dans le cadre de l'axe 4, le PAT accompagne l'association « Relais Solidarité du Pays de Fayence » depuis 2022. Cet accompagnement s'est traduit par la réalisation d'un diagnostic préconisant un plan d'action sur 4 volets d'expérimentation :

- Accompagner la consolidation de l'unique opérateur du territoire sur la précarité alimentaire et structurer une gouvernance locale multi-acteurs autour de la thématique.
- Elargir et améliorer l'offre d'activité existante.
- Favoriser la qualification des approvisionnements et la promotion d'une alimentation saine et durable auprès des bénévoles encadrants et des bénéficiaires.
- Rompre l'isolement et favoriser l'autonomisation des publics par le développement de projets « pour et par ».

Entre 2023 et 2024, les premières expérimentations ont été initiées autour de la création d'un Groupe Local de Lutte contre la Précarité Alimentaire en Pays de Fayence, fédérant les opérateurs locaux du secteur, et la création de permanences pour l'accès aux droits en matière de santé et pour le sport-santé, en partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (GAPS), à destination des bénéficiaires du Relais Solidarité.

Dans la continuité de ces actions, l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Mieux Manger Pour Tous » de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) présente l'opportunité pour la Communauté de communes de renforcer son intervention, dans le cadre de son PAT, à destination des acteurs et bénéficiaires du secteur de la précarité alimentaire.

En réponse à cet AMI, le Président propose donc à l'assemblée d'approuver le projet présenté en annexe, intitulé « Mieux manger pour et par tous en Pays de Fayence ».

La réalisation de ce projet est prévue sur 2 ans (2024-2026) et vise 4 objectifs stratégiques :

- Expérimenter par l'animation d'un pool d'initiatives une approche transversale multisectorielle et multithématique autour de l'objectif du « Mieux Manger pour tous » intégrant au portage les publics en précarité alimentaire ;
- Développer de nouvelles alliances/coopérations entre acteurs et champs de l'écosystème « alimentation durable » local sur la base des actions initiées par le PAT du Pays de Fayence ;
- Réintégrer localement le champ de la lutte contre la précarité alimentaire en tant qu'acteur de l'écosystème « alimentation durable » du territoire par l'accompagnement à la consolidation et à la diversification des activités de l'opérateur historique du territoire ;
- Participer à la sortie des situations de précarité alimentaire des publics par l'expérimentation autour du « mieux manger pour et par tous » de nouvelles formes d'accompagnement et la consolidation de nouvelles coopérations locales.

Ces objectifs se déclinent sous 3 opérations :

- **Opération 1** : Diagnostic des profils, attentes bénéficiaires et identification des pistes d'expérimentation "pour et par" en matière de "mieux manger pour tous" en Pays de Fayence.
- **Opération 2** : Animation d'un programme d'expérimentations "mieux manger pour et par tous en Pays de Fayence" :

- EXPERIMENTATION 1 : Co-portage/animation d'un projet « pour et par ».
- EXPERIMENTATION 2 : Ingénierie/animation d'un scénario logistique partenarial avec la SCIC AGRIBIOPROVENCE.
- EXPERIMENTATION 3 : Formation des bénévoles aux principes de l'alimentation durable et animation de cours de cuisine mixtes (bénéficiaires et bénévoles), en partenariat avec la section SEGPA « cuisine » du collège de Montauroux.
- EXPERIMENTATION 4 : Animation en partenariat avec le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (GAPS) du Pays de Fayence d'un dispositif "sport/santé et alimentation durable" pour tous.
- EXPERIMENTATION 5 : Ingénierie/développement d'un chèque « Happy KDO Vert ».

- **Opération 3** : Gouvernance / coordination du programme « Mieux manger pour et par tous en Pays de Fayence ».

Le budget prévisionnel total du projet sur 2 ans s'élève à 109 115 € TTC, dont 10 911,50 € TTC à la charge de la CCPF, selon le plan de financement suivant :

Budget prévisionnel "Mieux Manger pour et par tous en Pays de Fayence" Novembre 2024- Novembre 2026						
Dépenses				Recettes		
Intitulé	Nature	TOTAL HT	TOTAL TTC	Intitulé	Montant HT	Montant TTC
Opération 1 "Diagnostic"	Prestation d'études (ANSA)	27 000 €	32 400 €			
Opération 2 "Animation du programme d'expérimentation"	EXP1 : Prestation formation/ accompagnement groupe (CODES 83)			Co-Financement DREETS (90 %) NB : Hors Exp 4 "Sport / Santé"	81 000,00 €	90 103,50 €
	EXP 1 : Investissement projet "Par Tous"					
	EXP 2 : Achat de denrées bio et locales					
	EXP 3 : Achat de denrées pour l'animation des ateliers cuisine	47 000,00 €	51 715,00 €			
	EXP 3 : Prestation intervenants thématiques au sein des ateliers cuisine					
	EXP 4 : Prestation 'accompagnement "Sport / Santé"				Co-Financement ARS (90 %) NB : Exp 4 "Sport / Santé"	8 100,00 €
Opération 3 Gouvernance / coordination du programme « Mieux manger pour et par tous en	EXP 5 : Développement de la solution " Chèque Happy KDO vert"			Autofinancement CCPF (10 %)	9 900,00 €	10 911,50 €
	Dépenses salariales ETP PAT Pays de Fayence	25 000,00 €	25 000,00 €			
	Dépenses salariales ETP PAT Pays de Fayence					
TOTAL DEPENSES		99 000,00 €	109 115,00 €	TOTAL RECETTES	99 000,00 €	109 115,00 €

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant l'engagement de la CCPF à continuer à porter l'animation du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Fayence sur la période 2024-2029 ;

VU le projet intitulé « Mieux manger pour et par tous en Pays de Fayence », en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Mieux Manger Pour Tous » de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), tel que présenté en annexe, et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet « Mieux manger pour et par tous en Pays de Fayence », en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Mieux Manger Pour Tous » de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la Communauté de communes du Pays de Fayence à hauteur de 10 911,50 € ;
- **AUTORISE** le président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette candidature et de cette demande de subvention.

Vote à l'unanimité

VII – CULTURE

PARTICIPATION 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DU COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE AU RÉSEAU MEDIATEM DCC 240925/22

Exposé :

LE PRÉSIDENT expose :

Le réseau de médiathèques « Terres et Mer », intitulé « MEDIATEM » avait été créé par le Syndicat Mixte pour le développement de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence.

Après la dissolution du Syndicat Mixte en 2014, le réseau MEDIATEM a perduré grâce à une « convention pour la poursuite du réseau MEDIATEM » passée entre la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence et, en janvier 2019, la médiathèque des Adrets-de-l'Estérel.

Le fonctionnement de ce réseau était pris en charge (direction, services et support informatique) par la Ville de Saint-Raphaël à qui la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) remboursait chaque année un peu plus de 41% de ces frais de fonctionnement, selon une clé de répartition déterminée conjointement. La CCPF prenait également à sa charge le véhicule et l'agent assurant la navette.

Par courrier du 11 février 2022, la Ville de Saint-Raphaël a fait savoir qu'il souhaitait mettre un terme au réseau MEDIATEM. Face à cette décision unilatérale, les communes du Pays de Fayence ont décidé de créer un nouveau réseau à l'échelle du Pays de Fayence coordonné par la CCPF.

Dans le courant de l'année 2022, afin de préparer la scission du réseau MEDIATEM, de nombreuses réunions ont eu lieu dans le but d'établir un accord sur les opérations de clôture du réseau.

Par courrier du 5 décembre 2022, la Ville de Saint-Raphaël a adressé au Président de la CCPF une version de cet accord qu'elle prévoyait de soumettre au vote de son conseil municipal le 14 décembre suivant, version contestée par la CCPF qui relevait plusieurs erreurs et imprécisions, notamment l'article 7 relative au Contrat Territoire lecture ci-après :

« Un Contrat Territoire Lecture (CTL) d'une durée de trois ans avait été conclu entre la Direction Générale des Affaires Culturelles PACA (DRAC PACA) et la Commune de Saint-Raphaël (pour le compte du réseau MEDIATEM) ; entériné par arrêté préfectoral du 23 août 2021, il devait prendre fin à la date du 31 décembre 2023.

Ce CTL avait pour but de financer 50 % du poste d'un agent spécifiquement recruté pour diffuser des outils numériques dans les villages du réseau. Le montant annuel total de cette opération avait été fixé, dans le budget de fonctionnement MEDIATEM, à une somme de 59.229,12 € TTC, et était subventionné par la DRAC PACA à hauteur de 50 %, soit 30.000 €. L'agent recruté à cette fin n'a pas été en mesure d'honorer sa mission, mais la DRAC PACA s'est déclarée favorable à la conclusion d'un avenant à l'actuel CTL, afin que les subventions accordées au titre de la dernière année dudit CTL (année 2023) soient consacrées, plutôt qu'au financement du poste de médiateur qui a été résilié, aux frais d'études, de migration de logiciel et d'opérations de maintenance à prévoir pour la création des deux futurs réseaux.

La subvention de la DRAC PACA au titre de l'année 2023 du CTL était répartie selon le nombre d'habitants des collectivités concernées, à savoir :

- Fréjus : 44,37%
- Saint-Raphaël : 29,61%
- Les Adrets de l'Estérel : 2,3%
- CC Pays de Fayence : 23,71%

À l'expiration du CTL en cours, la CCPF d'une part, les Communes de Saint-Raphaël, Fréjus et des Adrets de l'Estérel d'autre part, pourraient signer de nouveaux CTL avec la DRAC PACA pour accompagner la montée en puissance des deux réseaux créés ».

Or, ce Contrat Territoire Lecture bénéficiait au réseau MEDIATEM, au sein duquel la clé de répartition concernant le Pays de Fayence était de 41,89 %, et qui n'incluait pas la ville de Fréjus.

C'est la raison pour laquelle la CCPF a pris l'attache de la Ville de Saint-Raphaël pour lui indiquer que cet accord ne pouvait pas être voté en l'état par le conseil communautaire du Pays de Fayence et lui a demandé de ne pas le présenter en l'état au conseil municipal de Saint-Raphaël.

Malgré cela, par courrier du 7 février 2023, la Ville de Saint-Raphaël adressait à la CCPF, pour signature, trois exemplaires de cet accord, approuvé par le conseil municipal de Saint-Raphaël mais aucunement modifié par rapport à la version adressée précédemment.

Il existe ainsi un désaccord entre la CCPF et la Ville de Saint-Raphaël sur la perception de la subvention de la DRAC PACA au titre de l'année 2023 du CTL. En effet, en application de la clé de répartition au sein du réseau MEDIATEM, la CCPF doit percevoir 41,89% des 30 000€ de cette subvention, soit un montant de 12 567 €.

De plus au titre de l'année 2022, la Ville de Saint-Raphaël a émis un titre de recettes n°2023-33-273 le 10 mars 2023 envers la CCPF, d'un montant de 74 665,38 €, pour la participation 2022 de la CCPF au réseau MEDIATEM, titre de recettes qui se décompose comme suit :

- 6 983,98 € de participation 2022 pour le cofinancement des dépenses du réseau MEDIATEM en investissement, sans observation particulière de la CCPF ;
- 67 681,40 € de participation 2022 pour le cofinancement des dépenses du réseau MEDIATEM en fonctionnement qui appelle deux observations :
 - o Une hausse de plus de 16% en un an (67 681.40€ pour 2022 contre 58 305.57€ pour 2021)
 - o Des dépenses de fonctionnement qui ne tiennent pas compte de la subvention de 30 000€ de la DRAC dans le cadre du Contrat Territoire Lecture et des 41.89% (12 567€) à déduire.

Il convient donc de déduire cette subvention du total des dépenses de fonctionnement pour calculer la participation 2022 de la CCPF.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le règlement des 6 983,98 € de participation 2022 pour le cofinancement des dépenses du réseau MEDIATEM en investissement ;
- **DEMANDE** à la Ville de Saint-Raphaël de tenir compte de la subvention 2022 de la DRAC au titre du Contrat Territoire Lecture 2021-2023 accordé au réseau MEDIATEM, c'est-à-dire 41,89% des 30 000€ de subvention et réduire ainsi de 12 567€ la participation 2022 de la CCPF pour le cofinancement des dépenses du réseau MEDIATEM en fonctionnement ;
- **AUTORISE** le Président, une fois cette réduction du titre 2023-33-273 effectuée, à mandater à la Ville de Saint-Raphaël la somme de 62 098,38€, soit 6 983,98€ pour la partie investissement et 55 114,40€ pour la partie fonctionnement 2022 ;
- **AUTORISE** l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la Ville de Saint-Raphaël pour le remboursement des 12 567€ de subvention de la DRAC PACA au titre de l'année 2023 du Contrat Territoire Lecture.

Vote à l'unanimité

VIII – RESSOURCES HUMAINES

<p>BUDGET ANNEXE DE L'EAU – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : BASCULE D'EMPLOI STATUTAIRE VERS UN EMPLOI CONVENTIONNEL DCC 240925/23</p>
--

Exposé :

Conformément aux règles applicables aux administrations concernant la gestion de leurs personnels employés au sein des SPIC, il convient de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité au fur et à mesure de la fin d'activité des agents fonctionnaires.

Suite au départ en retraite d'un fonctionnaire, il est nécessaire, dans un souci de lisibilité et de transparence, d'effectuer la bascule statutaire de son emploi administratif au bénéfice d'un salarié de droit privé dans le cadre d'un emploi repère de branche (ERB) issu de la convention collective de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147).

Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une création d'emploi mais d'un rééquilibrage permettant une représentation réaliste de l'affectation du personnel.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois comme suit :

DROIT PUBLIC	DROIT PRIVÉ (CC 2147)
Suppression 1 ETP 35 h/s	Création 1 ETP 35 h/s
Grade : Principal 1ère classe Cadre d'emploi : Adjoint administratif	1 ERB administratif

- **PRÉCISE** que le grade du cadre d'emploi public ci-dessus fera l'objet d'une vacance afin de permettre, si nécessaire, l'évolution de carrière des autres agents fonctionnaires conformément aux statuts particuliers du cadre d'emploi concerné ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont déjà prévus au chapitre 012 du budget (068).

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU – MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS :
AUTORISATION DE RECRUTER UN ALTERNANT
DCC 240925/24**

Exposé :

La CCPF connaît depuis plusieurs années des difficultés pour recruter des salariés aux métiers spécifiques de l'eau et de l'assainissement. Sa régie des eaux s'inscrit donc dans une dynamique de formation, qui permet non seulement d'étoffer ses équipes, mais aussi de former une personne qui fera potentiellement partie du futur vivier de recrutement. Aussi, dans le cadre de son développement, la Régie doit mettre en place plusieurs projets de modernisation. Dans ce cadre, il est proposé au conseil communautaire de recourir à nouveau à l'apprentissage afin d'apporter un renfort au chef de projet actuel dans la conception des projets et le suivi d'exécution de ces derniers.

Le dispositif de l'alternance est un contrat d'apprentissage de droit privé. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire réglementé (exonéré de cotisations sociales), à assurer à l'apprenti la formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation.

La rémunération de l'apprenti est encadrée par l'Etat et tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation. Une aide financière à hauteur de 6000€ est apportée par l'Etat en ce sens. Le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une convention avec l'école ou l'organisme de formation. Les frais pédagogiques sont également pris en charge par l'OPCO AKTO, conformément à la convention collective des métiers de l'eau et de l'assainissement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la délibération du 27 septembre 2022 et l'avis du Comité Technique du 20 septembre 2022 autorisant le recours au contrat d'apprentissage par la régie des eaux ;

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de conclure le contrat d'apprentissage sur la base de 35 heures/semaine comme indiqué ci-après :

Rattachement	Fonctions assurées par l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
ETUDES	Assister le chef de projet à la préparation, l'organisation et la coordination d'un chantier	BTS Travaux Publics	10 mois (700 heures de formation dispensées en centre de formation)

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 du budget correspondant
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette alternance, notamment contrat et convention financière, et à prendre toute mesure nécessaire au parfait achèvement de ce dispositif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35.

Claudette MARIET
Secrétaire de séance



René UGO
Président



